

DELIBERATION
Du Conseil d'Administration de l'Université du Maine

☞ Séance du 31 mars 2016 ☜

I – Délibérations
1.3– Questions générales
1.3.6- Approbation des nouveaux statuts du CUEP

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L712-3,*
VU *l'avis favorable du Comité Technique du 21 mars 2016,*
VU *les statuts de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration,*
réuni en séance le 25 février 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à l'unanimité des voix, avec 17 voix pour, les nouveaux statuts du CUEP, annexés à la présente.**

Le Mans, le 12 avril 2016

Le Président de l'Université du
Maine

Rachid EL GUERJOUA



Extrait transmis au Recteur Chancelier des Universités le :

21 AVR. 2016

STATUTS DU SERVICE COMMUN DE FORMATION CONTINUE (*Dénommé SFC*)

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L123-3, L123-4, L613-3 et suivants, L714-1 et D714-55 à D714-72,
- Vu** le livre 3 de la 6^{ème} partie du code du travail,
- Vu** la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu** l'avis du Comité Technique de l'établissement réuni en séance le 22 février 2016,
- Vu** les statuts de l'Université du Maine approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 25 février 2016.

PREAMBULE

TITRE I – Création, dénomination et missions du service

Article 1 : Création et dénomination

Conformément aux dispositions de l'article L 123-3 du code de l'éducation sur l'enseignement supérieur, la formation continue tout au long de la vie fait partie des missions dévolues aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche. L'Université du Maine (ci-après dénommée l'Université) a créé, par délibération du Conseil d'Administration, un service commun de la formation continue universitaire. Ce service commun est dénommé Service de Formation Continue (ci-après dénommé SFC).

Article 2 : Missions du service

Conformément à l'article D714-67 du code de l'éducation, le SFC a pour objet d'assurer, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'Université, les fonctions d'intérêt commun nécessaires à la cohérence de l'intervention de l'établissement dans le domaine de la formation continue tout au long de la vie (ci après dénommé FTLV).

La FTLV est un continuum entre la formation initiale, générale ou professionnelle, et l'ensemble des situations au cours desquelles des compétences sont acquises : actions de formation continue, activités professionnelles, implications associatives ou bénévoles. Elle inclut les démarches d'orientation, de bilan, d'accompagnement vers l'emploi, de formation et de validation des acquis.

La mission du SFC consiste à animer la FTLV, sous la forme d'actions de formation telles qu'elles sont notamment définies par le livre 3 de la sixième partie du code du travail et par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, en favorisant la participation des composantes telles que listées à l'article 18.1 des statuts de l'Université susvisés à cette mission.

Pour ce faire, il devra assurer notamment les missions suivantes :

- Concevoir, développer et promouvoir l'offre de FTLV selon toutes les modalités pédagogiques possibles ;

- Conseiller et accompagner les composantes de l'Université et les responsables pédagogiques des formations sur les modalités d'ouverture et d'organisation de la formation continue tout au long de la vie ;
- Mettre en œuvre des outils d'accompagnement des publics en reprise d'études : accueil, validation des acquis, préparation à la reprise d'études, suivi et d'accompagnement de ces reprises d'études ;
- Assurer la gestion administrative et financière des actions de FTLV (accueil et information du public, gestion des candidatures et des conventions de formation, suivi de l'émargement, préparation et suivi du budget) ;
- Analyser les besoins en formation à partir du contexte socio-économique (études de marché, analyse prospective d'emplois et de métiers en développement) ;
- Développer les partenariats avec les acteurs institutionnels (représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), acteurs des branches professionnelles, partenaires de l'emploi,...) ;
- Répondre aux évaluations ministérielles et régionales des actions de formation.

TITRE II – Organisation et fonctionnement du service

Le SFC est dirigé par un Directeur et organisé autour d'une instance consultative, le Conseil de la Formation Continue, ci-après dénommé le Conseil.

Article 3 : Direction

Article 3.1-Désignation

Désignation du Directeur

Conformément à l'article D714-69 du code de l'éducation, le Directeur du SFC est nommé par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'Administration de l'Université. La durée de son mandat est de cinq ans renouvelable.

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université pour les affaires intéressant son service.

Désignation de Directeur(s) Adjoint(s)

Le Directeur peut être assisté dans l'exercice de ses missions d'un ou plusieurs Directeurs adjoints qui sont nommés par le Président sur proposition du Directeur pour la durée du mandat de ce dernier.

Article 3.2- Compétences

Le directeur du SFC, en charge de la coordination des activités du service et en cohérence avec les orientations stratégiques et les décisions de l'Université, a notamment pour mission de:

- Participer à la définition de la politique de l'Université en matière de FTLV et à sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Préparer et exécuter le budget du service ;
- Représenter l'Université auprès des instances et partenaires extérieurs de la FTLV sous l'autorité de son Président et en lien avec les composantes ;

- Organiser et développer les relations de l'Université avec ces instances et partenaires extérieurs en liaison avec les composantes de l'établissement ;
- Organiser et développer des actions de formation professionnelle continue avec des acteurs socio-économiques;
- Présider le Conseil de la Formation Continue

Article 4 : Conseil de la Formation continue

Article 4.1- Composition du Conseil

Le Conseil de la Formation Continue (ci-après dénommé le Conseil) est composé de 35 membres, répartis comme suit :

- Le Président de l'Université ou son représentant ;
- Le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ou son représentant ;
- Le Vice-Président en charge de la formation continue ou son représentant,
- Le Directeur du SFC ;
- Le Directeur du SUIO-IP ou son représentant ;
- Le Directeur du service Pôle Ressources Numériques ou son représentant;
- Le Directeur de chacune des UFR (3), des Instituts et Ecoles (3) de l'Université ou son représentant,
- Un représentant des enseignants-chercheurs et enseignants de chacune des UFR (3), des Instituts et Ecoles (3) de l'Université;
- Trois représentants des personnels BIATSS dont un désigné par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, un autre désigné par la Commission Recherche et un désigné parmi les personnels affectés au Service de Formation Continue par sa Direction ;
- Deux représentants des stagiaires de la formation continue désignés parmi les stagiaires inscrits à l'Université,
- Sept personnalités extérieures, représentants des partenaires extérieurs professionnels ou institutionnels de l'Université intervenant dans la formation continue répartis comme suit :
 - Un représentant de Le Mans Métropole ;
 - Un représentant du Conseil Départemental de la Sarthe ;
 - Un représentant du Conseil Départemental de la Mayenne ;
 - Un représentant du Conseil régional des Pays de Loire ;
 - Un représentant de Pôle Emploi direction territoriale Sarthe-Mayenne ;
 - Un représentant de la Mission Locale de la Sarthe
 - Un représentant de la Mission Locale de la Mayenne ;
- Deux représentants des organisations syndicales d'employeurs et deux représentants des organisations syndicales de salariés ;
- Une personnalité désignée à titre personnel en raison de sa compétence en matière de FTLV.

Le Directeur Général des Services, l'Agent Comptable et le ou les Directeurs adjoints du SFC ; assistent de droit aux séances du Conseil.

Les représentants des enseignants-chercheurs et enseignants sont désignés par le Président sur proposition des Conseils des 6 composantes concernées.

Les représentants des stagiaires de la formation continue et la personnalité extérieure désignée à titre personnel sont désignés par le Président de l'Université sur proposition de la Direction du SFC.

Les personnalités, hormis la personnalité extérieure désignée à titre personnel, sont désignées par l'organe délibérant des collectivités territoriales, institutions et organismes qu'elles représentent dans un délai de trente jours après avoir été saisies d'une demande du Directeur. L'organe délibérant désigne également la ou les personnes qui les remplacent en cas d'empêchement temporaire.

Le mandat des membres désignés au Conseil est de trois ans sauf pour celui du représentant des stagiaires de la formation continue qui est de un an.

Article 4.2-Attributions du Conseil

Instance de réflexion et de propositions, ce Conseil créé reçoit compétence pour orienter la politique de l'établissement en matière d'accueil des publics en FTLV, qu'il s'agisse de les diriger vers des formations existantes ou de développer à leur intention des formations spécifiques.

A ce titre, le Conseil :

- Prend chaque année connaissance du bilan annuel d'activité du service ;
- Est consulté et fait des propositions sur l'activité de formation continue tout au long de la vie de l'Université ;
- Formule des propositions visant au développement et au renforcement des partenariats avec les organismes professionnels ou institutionnels en charge de la formation continue tout au long de la vie ;
- Emet un avis sur la stratégie de promotion relative à la formation continue tout au long de la vie de l'établissement ;
- Emet un avis sur le budget du SFC ;
- Emet un avis sur les statuts et le règlement intérieur des stagiaires du SFC.

Article 4.3-Fonctionnement du Conseil

Convocation, Ordre du jour

Le Conseil se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite du Directeur ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres du Conseil, au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours lorsque les circonstances l'exigent.

Modalités de déroulement des réunions

Le Directeur peut inviter pour une séance donnée toute personne en qualité d'expert dont la présence est de nature à éclairer un dossier traité.

Comptes-rendus des débats

Les comptes-rendus de séance sont rédigés par un secrétaire de séance et signés du Directeur. Ils sont transmis aux membres du Conseil dans les vingt jours suivant la réunion.

Article 5 : Budget

Conformément au décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V), l'Université dote le service, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, d'un budget constitué notamment :

- D'une allocation de subvention couvrant les charges liées aux missions de service public effectuées par le SFC ;
- Des produits financiers générés par les actions de formation continue financées par les entreprises et partenaires financeurs.

Titre III- Dispositions générales

Article 6 : La révision des statuts

Ces statuts abrogent ceux examinés par le Conseil du service de formation continue le 20 octobre 1998, approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université lors de la séance du 22 octobre 1998.

Après avoir été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université lors de la séance du 31 mars 2016, les présents statuts entreront en vigueur après leur transmission au Recteur d'Académie.

La modification des statuts peut être proposée par le Directeur ou le tiers des membres en exercice du Conseil.

Toute modification devra être adoptée, après avis du Conseil, à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration de l'Université.

Article 7 : Le règlement intérieur des stagiaires du SFC

Le règlement pourra être modifié sur proposition du Directeur ou du tiers des membres en exercice du Conseil. Cette modification devra être approuvée, après avis du Conseil, à la majorité relative des membres en exercice du Conseil d'Administration de l'Université.

Le 12 avril 2016
Le Président de l'Université
Rachid EL GUERJOURA